

VEILLE JURIDIQUE

LE PACS

« C'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. » art. 515-1 du Code Civile créée par la loi du 15.11.1999

**Le Principe pour la Personne Protégée :**

TUTELLE	CURATELLE	SAUVEGARDE DE JUSTICE
Le législateur a permis au majeur sous tutelle et curatelle sa liberté de conclure et de rompre le PACS <b>avec assistance de son Mandataire Judiciaire.</b> Le Majeur Protégé peut rompre un PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale.		Application du droit commun.

Références législatives :

- Article de loi : Article 462 du Code Civil/Article 461 du Code Civil  
Article 515-3, 515-7

**Le Rôle du Mandataire Judiciaire A la Protection des Majeurs (MJPM)**

TUTELLE	CURATELLE	SAUVEGARDE DE JUSTICE
Le mandataire assiste la personne en tutelle lors de la signature de la convention de PACS. Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention  Ni assistance ni représentation requises lors de la déclaration conjointe à la mairie ou devant le notaire Si la rupture émane du Majeur sous tutelle, la Signification à l'autre Partenaire est faite par le tuteur. Si la rupture émane de l'autre partenaire la signification doit être faite au tuteur  Le MJPM peut aussi être à l'initiative de la rupture du PACS avec autorisation du juge	Intervention du MJPM à la conclusion du PACS avec signature de la convention et à la liquidation du PACS. Assistance du MJPM requise aussi lors de la modification du PACS Pas d'assistance lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'Etat Civil ou le notaire Le MJPM doit procéder à la signification de la rupture du PACS	La personne protégée peut rompre un pacte civil de solidarité civile selon les conditions du droit commun.